



PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2025

Présents : Mmes Fanny BODIVIT, Françoise FONTAINE et Mrs Fabrice BOSSUYT, Philippe BOUCARD, Nicolas MARTIN, Luc MOLANDRINO, Roland MONSALLIER, Eric MOROCZ, Bruno TAMBOURELLI et Patrice VERGER.

Excusés : Mme Charlotte HIS et Mrs Frédéric DOUCET, Mickaël HARASSE, Xavier METAYER.

Pouvoirs : Néant

Secrétaire de séance : Mr Roland MONSALLIER

Ouverture de la séance à 19H00.

ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire propose de valider le PV de la réunion du Conseil Municipal du lundi 31 mars 2025.

✓ Le Conseil Municipal valide le procès-verbal.

I. COMPTE RENDU DES DIVERSES COMMISSIONS

1. Eclairage public - Mr Bruno TAMBOURELLI

Dans le cadre du changement des candélabres au sodium par des leds que nous initions chaque année, nous avons cette année fait procéder à ce remplacement dans le cadre de la 3^{ème} tranche de travaux par le SIEGE. Toujours dans le but de faire des économies d'électricité et de pouvoir prolonger également le temps d'éclairage, et dans le cadre de la programmation 2026, nous avons fait une demande au SIEGE afin qu'une 4^{ème} tranche soit prévue qui concernerait les secteurs Route de Toisley et Mesnil bas avec une participation de la commune à hauteur de 40%.

Il est également prévu le remplacement du fil nu par un fil torsadé sur le GR22 compris entre la Côte des Forges et la Route de l'Imprimerie pour un montant de 467 €, soit 7% du montant global à la charge de la commune.

Intervention de Nicolas MARTIN : un lampadaire a été oublié rue du Haut Maine.

Réponse de Bruno TAMBOURELLI : je vais me rapprocher du SIEGE pour leur signaler.

Intervention de Philippe BOUCARD : combien coûte un candélabre ?

Réponse de Bruno TAMBOURELLI : un candélabre composé du mat et de la lanterne coûte entre 800 et 900 €, et 1 200 € avec la pose. Dans le cas où on ne change que la lanterne c'est 500 € et 700 € avec la pose. Ces tarifs sont ceux payés par le SIEGE, pour la commune, nous ne payons que 40 % de ces montants.

Intervention de Fanny BODIVIT : est-ce que l'éclairage va être étendu le matin également pour les enfants qui prennent le bus ?

Réponse de Fabrice BOSSUYT : oui, il faut réfléchir sur les horaires afin de faire le changement en septembre.

2. Sécurité - Mr Bruno TAMBOURELLI

Nous avons eu un certain nombre de dépôts sauvages sur la commune, grâce aux caméras de la ville et parfois par le biais de constatations en « Flagrant Délit », nous avons pu procéder à la verbalisation de 5 contrevenants qui ont été verbalisés par nos soins à hauteur de 135 €, ces derniers sont également repartis avec leurs déchets.

Le montant des amendes ne revient pas directement dans les caisses de la commune, il alimente une aide départementale appelée « Amendes de Police » que nous sollicitons à chaque fois que nous le pouvons et qui représente une aide minimale de 30% de la part communale HT pour un projet éligible (aménagement de sécurité et de voirie) que nous avons pu déjà utiliser pour l'aménagement de sécurité du Mesnil bas.

Intervention de Françoise FONTAINE : ça c'est très bien !

Réponse de Bruno TAMBOURELLI : oui et une dame qui avait déposé du fibrociment est repartie avec. Les montants des amendes sont de 135 € ou 1 500 €.

Réponse de Fabrice BOSSUYT : on entend souvent que le Mesnil est sale mais c'est partout pareil. Selon une étude IFOP de mai 2025, 25 % des répondants au sondage sont identifiés comme auteurs de dépôts sauvages.

3. Vie scolaire - Mr Nicolas MARTIN

Une projection du voyage au ski a été proposée par la directrice aux parents des CM1 et CM2, le 17 juin. Cette projection a été suivie d'un pot qui a rassemblé une majorité de parents.

Le spectacle et la kermesse se sont tenus le samedi 14 juin, une belle réussite avec un beau spectacle et une kermesse toujours aussi conviviale et animée.

L'année scolaire se terminera par la remise des prix suivie d'un pot, le jeudi 03 juillet.

Une année scolaire marquée par une sérénité retrouvée et une dynamique nouvelle qui augure de belles perspectives d'avenir.

Les travaux de la cantine ont commencé, tout le personnel s'est mobilisé pour que le service puisse être maintenu en cette fin d'année scolaire et les enfants déjeunent désormais dans le gymnase qui a été aménagé en réfectoire le temps des travaux.

Réponse de Fabrice BOSSUYT : la directrice engendre une belle dynamique. Le voyage scolaire d'une semaine est prévu tous les deux ans, chose que nous soutenons.

4. Vie au Mesnil - Mr Nicolas MARTIN

Mesnil en fête se prépare avec une foire à tout qui démarre doucement. Environ 18 exposants, soit une centaine de mètres.

Nous avons reçu un mail de la préfecture nous alertant sur les voitures béliers. Nous allons avoir besoin d'aide pour installer les barrières et les affichages directionnelles.

Intervention de Fabrice BOSSUYT : nous avons toujours besoin de bénévoles.

Il y a beaucoup d'activités prévues mais il faut des bénévoles pour tenir les stands de jeux et structures gonflables. Il faut voir les conditions d'accès, si nous faisons une vente de tickets.

Le vendredi il y aura le balisage, l'affichage au niveau du parking pour le cheminement piétons et le samedi, montage de tous les barnums.

Un arrêté a été pris pour assurer le maximum de sécurité.

Rendez-vous le samedi à 7h30 et pour ceux qui sont disponible le vendredi, ce sera à 14h.

Tout le matériel sera dans les vestiaires, prêt à être installé.

5. Travaux - Mr Patrice VERGER

Les travaux de renforcement du réseau d'adduction d'eau potable réalisés par la société SITPO mandatée par le Syndicat d'eau de la Paquetterie ont commencé fin avril pour une durée approximative de 3 mois. Ceux-ci se déroulent normalement et devraient se terminer à la mi-juillet.

Les travaux de rénovation du réfectoire de la cantine scolaire ont débuté début juin et devraient se terminer début septembre. La démolition du sol, la dépose des radiateurs, la réalisation de la nouvelle chape et la pose de l'isolant sont déjà terminées.

Intervention de Fabrice BOSSUYT : c'est impressionnant, la démolition et la chape ont été faite à la brouette car la toupie ne passait pas le portail.

6. Communication - Mr Philippe BOUCARD

Gazette du Mesnil

La diffusion de la deuxième gazette du Mesnil a eu lieu. Merci à tous ceux qui ont participé à sa mise en œuvre et sa diffusion. La troisième est prévue en octobre. Nous allons lancer l'appel aux articles début juillet.

Panneau Pocket

Son utilisation augmente toujours, nous avons 366 abonnés (téléphone, tablette) qui la possèdent dans leurs favoris (300 en avril), soit 80 % des foyers de la commune (71% en avril).

Intervention de Nicolas MARTIN : peut-on savoir si ce sont des gens du Mesnil ?

Réponse de Philippe BOUCARD : non ce n'est pas possible, je vais voir avec eux mais je ne pense pas.

Une formation sur l'utilisation de Panneau Pocket était programmée le 16 juin dernier de 14h30 à 16h00 en mairie, malheureusement cette session a été annulée par manque de participants bien que le formulaire d'inscription fût présent dans la gazette et donc boité à tous les Mesnilois.

Intervention de Nicolas MARTIN : c'est dommage, puisque c'est une demande que nous avons eu ?

Pour rappel, la formation "prendre en main son smartphone / sa tablette" est toujours prévue les 22 et 29 septembre 2025, d'une durée d'1h30 par séance. La présence aux deux ateliers est obligatoire. Cette formation est gratuite pour la commune puisque le formateur est un agent de l'EPN.

Site internet

Présentation des statistiques avec quelques chiffres sur les 12 derniers mois par rapport à l'année précédente. Les trois canaux de communication sont utilisés, le site surtout pour l'historique de la commune.



Mesnil en fête

La communication a été faite sur plusieurs canaux, à savoir l'EPN, l'affichage au totem publicitaire, aux entrées de la commune, sur les réseaux sociaux, sur Panneau Pocket, dans le magazine M ta ville la semaine prochaine, sur notre site internet, via la newsletter et par boitage (flyer et dans la gazette).

La société Buiel s'est chargée de l'impression des grandes affiches.

Intervention de Nicolas MARTIN : la société Firmin Didot a quant à elle offert une vingtaine d'affiches. Des bannières de 5 mètres de long ont été commandées.

7. Achats - Mr Fabrice BOSSUYT

La mairie du Mesnil envisage d'adhérer à la société POLECCOM1, un réseau d'achat avantageux pour les PME, PMI et artisans. Cette initiative pourrait offrir des tarifs négociés auprès de fournisseurs nationaux, ce qui est un atout considérable pour optimiser les coûts d'achat. L'adhésion gratuite et la possibilité pour les membres de choisir leurs fournisseurs sont des éléments très attractifs. De plus, le fait qu'1% des achats soit reversé à l'A.D.A.S. peut également contribuer à diminuer les coûts dus à l'adhésion à cette dernière. Je vous reparlerai dans les délibérations de l'obligation d'organiser l'action sociale dans la gestion du personnel. Le catalogue est intéressant.

Intervention de Philippe BOUCARD : c'est une adhésion annuelle ?

Réponse de Fabrice BOSSUYT : non c'est permanent et gratuit.

II. DELIBERATIONS

1. Instauration des Autorisations Spéciales d'Absences fixant leur nature et leur durée

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Il appartient au Conseil Municipal de fixer, conformément aux articles L.622-1 à L.622-5 du Code Général de la Fonction Publique, les modalités d'attribution d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux après avis du Comité Social Territorial compétent.

Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Les autres autorisations spéciales d'absence, mentionnées ci-dessous, constituent une faculté, accordée par le chef de service ou par l'autorité, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

Il appartient au chef de service ou à l'autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à son chef de service ou à l'autorité.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article L.622-5 précité et celles pour lesquelles la loi prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Ainsi et sauf exception, les ASA dont peut bénéficier un agent réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir sur une année.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-5,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 avril 2025,

Le Maire propose au Conseil Municipal :

Au sein de la commune, les autorisations spéciales d'absences se décomposent comme suit :

- Les autorisations d'absence de droit qui ne peuvent pas être refusées :

MOTIFS	DUREE
FONCTIONS ELECTIVES	
<i>Fonctionnaire titulaire d'un mandat local</i>	<i>Différent selon la nature du mandat (se référer aux textes : notamment articles L.2123-1 et suivants, L.3123-1 et suivants, L.4135-1 et suivants du CGCT)</i>
<i>Participation à la campagne électorale d'un fonctionnaire candidat</i>	<ul style="list-style-type: none">- 20 jours maximums pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes,- 10 jours maximums pour les élections régionales, cantonales et municipales

Représentants du personnel pour leur participation aux réunions des instances paritaires	<i>Délai de route, délai prévisible de la réunion et un temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux.</i>
Membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération <i>(Article L.114-24 du code de la mutualité)</i>	<i>Durée des séances du conseil ou de ses commissions comprenant le temps de déplacement.</i>
EXAMENS MEDICAUX	
Examens médicaux ou visites avec le médecin du travail ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire	<i>Pour la durée de l'examen et de la visite comprenant le temps de déplacement.</i>
Participation à un juré d'assises / Citation comme témoin devant le juge pénal <i>(Articles 267 et 434-15-1 du Code Pénal)</i>	<i>Durée de la session.</i>
DECES D'UN ENFANT	
Enfant de moins de 25 ans, <i>ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente ou enfant peu importe son âge qui est lui-même parent</i>	<i>14 jours ouvrables + 8 jours, qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès.</i>
Enfant de plus de 25 ans	<i>12 jours ouvrables (qui peuvent être légalement travaillés (du lundi au samedi)).</i>

- Les autorisations d'absence facultatives, qui peuvent être refusées pour nécessité de service :

MOTIFS	DUREE MAXIMALE AUTORISABLE (en jours ouvrables)
MARIAGE/PACS	
<i>De l'agent</i>	5
<i>De l'enfant de l'agent</i>	3
<i>Frères / sœurs / beau-frère / belle-sœur</i>	2
<i>Parents / beaux-parents</i>	2
<i>Petits-enfants</i>	2
<i>Parents ou parents par alliance (arrières grands-parents, grands-parents, arrières petits -enfants, oncles, tantes)</i>	1

MOTIFS	DUREE
DECES	
<i>Conjoint ou pacsé, parents de l'agent</i>	5
<i>Beaux-parents de l'agent</i>	3
<i>Grands-parents de l'agent</i>	1
<i>Frères / sœurs / beau-frère / belle-sœur</i>	3
<i>Petits-enfants</i>	2
<i>Parents ou parents par alliance (neveux, nièces, oncles, tantes, gendres, brus)</i>	1
MALADIE TRES GRAVE	
<i>Conjoint ou pacsé, parents, ou enfants de l'agent</i>	3
<i>Grands-parents, frères, sœurs, parents du conjoint ou pacsé</i>	2

GARDE D'ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS
(Aucune limite d'âge pour un enfant atteint d'un handicap)

[Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982](#)

Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants.

Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues.

Le décompte des jours est fait par année civile (ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire).

Les autorisations d'absence peuvent être prises par demi-journées.

Les agents doivent fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessaire présence du parent auprès de l'enfant.

Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.

Pour les agents travaillant à temps complet ou temps non complet : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour.

Pour les agents à temps partiel : (1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé).

Doublement de la durée : l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours.

Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à France Travail, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, etc.

MOTIFS	DUREE
GROSSESSE	
<p>Surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement <u>Circulaire interministérielle FP/4 n° 1864 du 9 août 1995</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - À partir du début du 3^{ème} mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour, sur avis du médecin du travail, - Pour assister aux séances de préparation à l'accouchement qui ne peuvent pas avoir lieu en dehors de vos heures de travail, sur avis du médecin du travail, - Pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement prévus par l'Assurance maladie, - Facilités accordées aux mères allaitant leurs enfants dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois.
<p>Actes médicaux nécessaires à la PMA <u>Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation</u></p>	<p>La durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical. Sous réserve des nécessités de service pour la femme agent et pour au plus trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole concernant son conjoint ou lié à PACS ou vivant maritalement avec elle.</p>
<p>Pour le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS afin d'assister aux examens prénataux de sa compagne <u>(Article L1225-16 du code du travail)</u></p>	<p>Pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum.</p>

MOTIF SYNDICAL	
<p>Participation au congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations / confédérations de syndicats</p> <p><i>Sur la demande de l'agent, justifiant d'un mandat et d'une convocation, présentée au moins trois jours avant la réunion</i></p>	<p>10 jours par an / agent mandaté par un syndicat non représenté au CSFPT.</p> <p>20 jours par an / agent mandaté par un syndicat représenté au CSFPT.</p>
<p>Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales)</p>	<p>1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents.</p> <p>Contingent calculé et attribué aux syndicats par le CDG pour les collectivités affiliées au comité technique intercommunal.</p>
<p>Représentants du personnel, titulaires et suppléants membres du CHSCT</p>	<p>Contingent annuel pour l'exercice de leurs missions dont le volume dépend du périmètre du CHSCT.</p> <p>Décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016</p>

AUTRES MOTIFS	
MOTIFS	DUREE
<p>Formation professionnelle</p> <p><i>Les actions de formation d'intégration et de professionnalisation étant obligatoires, l'autorité délivre les autorisations d'absence nécessaires pour leur suivi sur le temps de service.</i></p> <p><i>Pour les actions de formation non obligatoires (perfectionnement, préparation au concours, mobilisation du CPF ...), les autorisations sont accordées sous réserve des nécessités du service.</i></p>	<p><i>Durée du stage ou de la formation</i></p> <p><i>Le temps de formation vaut temps de service dans l'administration.</i></p>
<p>Rentrée scolaire</p> <p>Circulaire n° FP 2168 du 7 août 2008</p>	<p><i>Des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement maternel et élémentaire ou entrée en classe de 6^{ème}</i></p> <p><i>Avec la possibilité d'accorder une heure sur le temps de travail.</i></p>
<p>Réunions des parents d'élèves</p> <p><i>Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997</i></p>	<p><i>Sur présentation de la convocation, pour les agents élus représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>dans les écoles maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d'école ;</i> - <i>dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration.</i>
<p>Examens et concours</p>	<p><i>Le jour des épreuves pour les agents qui se présentent à un examen ou à un concours de la fonction publique.</i></p>
<p>Déménagement</p>	<p>1 jour</p>

<p>Don du sang, de plaquettes ou de plasma (article D121-2 Code de la Santé publique)</p>	<p><i>Durée de l'absence égale au temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire.</i></p>
<p>Absence pour suivre les traitements médicaux rendus nécessaires par son état de santé (article L1226-5 du code du travail)</p> <p><i>Sauf à pouvoir bénéficier d'un CLD ou CLM fractionné, pour les agents atteints d'une affection de longue durée dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessite un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (ALD dites exonérantes : ALD30, ALD31 ou ALD32)</i></p>	<p><i>Dans la limite de la durée du traitement médical comprenant la durée du déplacement et la période de repos jugée médicalement nécessaire.</i></p>

Monsieur le maire propose d'accorder également, selon le délai de route, 48 heures maximum pour l'aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Ces dispositions s'appliquent au sein de la commune jusqu'à la publication du décret pris en application de l'ancien article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et désormais articles L. 622-1 à L. 622-6 du Code Général de la Fonction Publique.

Selon cet article : « *Les fonctionnaires en activité bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.*

Un décret en Conseil d'Etat détermine la liste de ces autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précise celles qui sont accordées de droit ».

Ainsi et à compter de sa publication au Journal Officiel, ce décret s'appliquera pleinement au sein de la collectivité. Les agents bénéficieront uniquement des autorisations spéciales d'absence listées et dans les conditions fixées par ce texte sans pouvoir se prévaloir du bénéfice des autorisations déterminées dans le présent règlement notamment si elles sont plus favorables.

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'adopter les dispositions concernant les autorisations spéciales d'absences dans les conditions citées ci-dessus.

Vote : Pour : 10

Contre : 0

Abst : 0

2. Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et heures complémentaires

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 avril 2025,

Considérant ce qui suit :

1- Les heures supplémentaires

L'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) relève de la compétence des organes délibérants qui peuvent autoriser la réalisation de travaux supplémentaires dans leur collectivité pour tout ou partie du personnel. A ce titre, la délibération détermine, conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, les catégories d'agents (titulaires, stagiaires, contractuels) et la liste des emplois (grades/fonctions) dont les missions impliquent la réalisation de travaux supplémentaires pour des raisons de service.

En application du principe de parité et d'équivalences de grade avec la fonction publique de l'Etat, c'est le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS qui donne le fondement juridique aux conditions d'attribution des IHTS.

C'est ainsi que tous les agents à temps complet de catégories B et C peuvent prétendre, en cas de travaux exceptionnels effectués à la demande du chef de service ou de l'autorité, à une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires. Il n'existe plus de seuil d'indice pour le versement d'IHTS aux agents de catégorie B.

Les IHTS peuvent être cumulées avec d'autres primes et indemnités (tels que le RIFSEEP) sauf celles ayant pour objet de rémunérer également des heures supplémentaires tels que les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaire (IFTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) et les frais de déplacement.

Deux périodes particulières entraînent l'exclusion du versement d'IHTS :

- les périodes ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement ;
- les périodes d'astreinte (sauf si elles sont interrompues par des interventions)

L'attribution de l'IHTS est subordonnée à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Pour les agents à temps complet, sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du chef de service ou de l'autorité territoriale au-delà du cycle normal de l'agent.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires que peut réaliser un agent est limité à 25 heures dans le mois. Des dérogations à ce plafond peuvent être mises en œuvre, à titre exceptionnel et après avis du Comité Social Territorial. Ce type de cas peut être motivé par des circonstances telles que des situations de crise ou opérations électorales.

La compensation des heures supplémentaires peut se réaliser en tout ou partie en repos compensateur ou sous la forme d'une indemnisation.

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 25 % pour les quatorze premières heures puis de 27 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

Dans le cadre d'un repos compensateur, celui-ci se réalise à durée égale au temps supplémentaire réalisé par l'agent.

Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée pour le repos compensateur dans les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation.

2- Les heures complémentaires

Les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas 35 heures par semaine. Il est

précisé que suite à une note de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) en date du 26 mars 2021, les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées. Les heures effectuées au-delà des 35 heures sont versées au titre des heures supplémentaires.

Monsieur le maire demande au conseil municipal :

- d'instaurer, selon les modalités précitées, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Grades
C	Adjoints Techniques Territoriaux
C	Adjoints Techniques Principaux
B	Agents de maîtrise Territoriaux
B	Rédacteurs Territoriaux
B	Rédacteurs Principaux

- de compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.
Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale ou du chef de service.
- d'accepter que les heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet n'ouvre droit qu'à la seule rémunération de celle-ci.
- que le contrôle des heures supplémentaires et/ou complémentaires soit effectué sur la base d'un décompte déclaratif par le chef de service et l'autorité par un certificat administratif qui sera transmis au comptable.
- que les crédits correspondants soient inscrits au budget.

Vote : Pour : 10

Contre : 0

Abst : 0

3. Convention d'adhésion à l'A.D.A.S. – Association Départementale d'Action Sociale

Monsieur le maire expose au conseil municipal :

Vu l'Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le maire explique que :

- depuis la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, les dépenses afférentes à l'action sociale sont obligatoires,
- l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles,
- il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour assurer la mise en œuvre de l'action sociale et qu'elle peut en confier la gestion, à titre exclusif, à une association locale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Monsieur le maire donne lecture des différentes propositions en matière d'action sociale et présente la convention d'adhésion à l'A.D.A.S. ainsi que le règlement d'attribution des prestations.

L'A.D.A.S. propose de mettre en œuvre des prestations pour le compte de la collectivité et au bénéfice de ses agents, en répondant aux exigences de la réglementation en matière d'action sociale, par une convention d'adhésion d'une durée de 4 ans.

Après avoir étudié, les différentes propositions qui lui sont soumises, le conseil municipal choisit de confier l'action sociale en faveur des agents de la collectivité, à l'A.D.A.S.

La cotisation de l'année 2025 pour les collectivités ou établissements est fixée à 0.78 % de la masse salariale inscrite aux articles 6411 et ses subdivisions ainsi que les salaires des agents adhérents à l'A.D.A.S. portés aux articles 6413 et 6416 de l'année 2023, avec un minimum de 118,00 € par agent et par an.

Pour les retraités, la cotisation est fixée à 118,00 € par agent et par an.

La cotisation pour l'année en cours sera proratisée en fonction du nombre de mois à partir de la date d'adhésion.

Monsieur le maire demande au conseil municipal :

- d'accepter la convention de l'A.D.A.S. dans les conditions ci-dessus mentionnées à compter du 1^{er} juillet 2025,
- de l'autoriser à signer la convention ainsi que tous les documents y afférents,
- d'inscrire la dépense correspondante au chapitre 011, article 6281 du budget primitif 2025,
- de le charger de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et au Président de l'A.D.A.S.

Vote : Pour : 10 Contre : 0 Abst : 0

4. Convention de mise à disposition de personnel avec Saint-Germain-sur-Avre

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que depuis 2018 la commune de Saint-Germain-sur-Avre met à disposition de la commune de Mesnil-sur-l'Estrée l'un des deux employés communaux, titulaire du CACES, pour effectuer le montage et le démontage des guirlandes de Noël. Il rappelle également que tous les ans, la commune de Saint-Germain-sur-Avre loue une nacelle, les frais de location sont ainsi partagés entre les deux communes.

Monsieur le maire donne lecture de la nouvelle convention visant à étendre les possibilités de mise à disposition afin que les agents des deux communes puissent s'entraider en cas d'urgence (tempête, ...) ou pour mutualiser le matériel loué (nacelle, ...).

Les conditions de présence, financières et d'assurance restent inchangées.

Monsieur le maire demande au conseil municipal d'accepter cette nouvelle convention dans les conditions ci-dessus mentionnées et de l'autoriser à signer la convention ainsi que tous les documents y afférents.

Vote : Pour : 10 Contre : 0 Abst : 0

5. Zéro Artificialisation Nette

Monsieur le maire expose au Conseil municipal :

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 194 ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le décret n° 2023-1097, du 27 novembre 2023, relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols.

Vu la délibération n°AP D 24-03-7 du Conseil Régional en date du 25 mars 2024 adoptant la proposition de modification du SRADDET ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-065 en date du 28 mai 2024 portant approbation de la modification du SRADDET de la Normandie ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial approuvé le 23 février 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 17 décembre 2019,

Vu l'arrêté prescrivant la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Evreux Portes de Normandie, en date du 15 juillet 2024,

CONSIDÉRANT que la modification du SRADDET a modifié les objectifs de réduction de consommation foncière sur le territoire d'Evreux Portes de Normandie pour la période 2021-2030 ;

CONSIDÉRANT que le PLUi d'Evreux Portes de Normandie doit intégrer ces objectifs et ainsi se mettre en compatibilité avec le SRADDET Normandie et le SCoT EPN-CCPC ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du président d'Evreux Portes de Normandie ;

CONSIDÉRANT que cette procédure de modification simplifiée a fait l'objet d'une présentation et d'un travail en commun avec l'ensemble des communes de l'agglomération d'EPN ;

CONSIDÉRANT qu'il est demandé à la commune de s'exprimer sur les gisements fonciers proposés à la suppression, au report ou au maintien.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de valider les modifications suivantes, le reste de la cartographie restant inchangé :

Suppression de la zone 1AUh et de l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) « Les Echalas » d'une surface d'environ 3,5 hectares et modifiée comme suit :

- Parcelles B190 à B196, B201, B223 partiellement les parcelles B366 (pour environ 66 m²) et B560 (pour environ 343 m²), soit une surface totale de 14 287 m² en zone Ne (Naturelle équipement) pour le projet communal d'équipements d'intérêt collectif ;
- Parcelles B178 et B180, pour une surface totale de 2 198 m² en zone UBb car ces parcelles composent les fonds de jardin des parcelles B339 à B439 et B443 et le classement en zone UBb permettra de réaliser des extensions ou des annexes sans pouvoir construire de nouveaux logements car elles ne seront pas accessibles depuis le domaine public et d'une forme géométrique qui ne permet pas de nouveaux logements ;
- Parcelles B179, B181 à B189 et B203 à B205 pour une surface totale de 19 272 m² en zone N (Naturelle).

Vote : Pour : 10

Contre : 0

Abst : 0

6. Transfert de compétence – Formalisation de la compétence OA Accueil Petite Enfance

Monsieur le maire expose au Conseil municipal :

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a créé le service public de la petite enfance et formalise le rôle d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant. Cette notion précisée à l'article 17 et au nouvel article L. 214-1-3 du code de l'action sociale de des familles (CASF), issu de la loi, précise les compétences que doit exercer l'autorité organisatrice :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;

Cette compétence vise à identifier les besoins des familles en matière de soutien à la parentalité et d'accueil du jeune enfant (nombre de places d'accueil requises, type d'accueil, accessibilité financière et géographique, ...) et à recenser l'offre d'accueil, individuel (assistants maternels) ou collective (crèches) présente sur la commune ou l'intercommunalité.

2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

Il s'agit de garantir à la hauteur de ses moyens et de manière adaptée aux besoins de son territoire la bonne information des parents et des futurs parents sur l'offre d'accueil des jeunes enfants disponible dans la commune (publique et privée). Organiser et structurer une offre d'accompagnement à la parentalité pour tous les parents. Via la création à compter du 1^{er} janvier 2026 de Relais Petite Enfance (RPE).

Pour Evreux Portes de Normandie, ces deux premières compétences sont mises en œuvre depuis le transfert de compétence par l'intermédiaire des RPE développés sur le territoire.

3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;

Cette compétence vise à fixer des objectifs de création de places d'accueil à court ou moyen terme, en identifiant les zones prioritaires à couvrir et les modalités d'accueil à favoriser au regard des besoins des familles. La convention Territoriale Globale (CTG) conclue avec la CAF répond aux objectifs attendus de cette compétence.

4. Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés.

Les communes doivent œuvrer à la montée en qualité de tous les modes d'accueil. Dans ce cadre, les actions menées chaque année par les RPE et les établissements, accompagnés par la CAF permettent la mise en œuvre de formations, de rencontres et de journées thématiques.

Il est également introduit, l'avis d'opportunité d'installation d'extension ou de transformation d'un établissement d'accueil du jeune enfant. Ainsi, la loi renforce à compter du 1^{er} janvier 2025, la place des autorités organisatrices dans le processus d'autorisation de nouveaux projets de crèche. Les AO rendront un avis obligatoire sur l'opportunité d'installation d'un établissement d'accueil de droit privé au regard des besoins du territoire.

Or, les statuts actuels de la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie disposent que relève de ses compétences facultatives :

« Petite enfance :

- Construction, aménagement, entretien, gestion et coordination des : multi accueil collectifs, crèche familiale, halte-garderie, micro-crèche, relais assistantes maternelles
- Elaboration et mise en œuvre des dispositifs contractuels relatifs à la Petite Enfance. »

Au regard du nouveau contenu de l'article L. 214-1-3 du CASE il apparaît nécessaire de clarifier le champ d'intervention de la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie en intégrant à ses statuts la notion d'AO de l'accueil du jeune enfant, ainsi que la nouvelle définition des compétences petite enfance.

Ainsi, eu égard à la définition actuelle des statuts de la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie relatifs à la petite enfance, il est proposé de préciser ce périmètre d'action en détaillant les 4 compétences déclinées ci-dessus.

A cet effet, la majorité qualifiée des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, devra délibérer dans les mêmes termes. Dès lors que cette majorité qualifiée est obtenue, l'arrêté actant du transfert de compétence est prononcé par le représentant de l'État dans le département.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles 1.5211-1, 1.5211-5, 1.521117, L5211-17-2 et 1.5216-5 ;

Vu le Code de l'action sociale de des familles, notamment l'article 1.214-1-3 ;

Vu la loi 11 02023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, modifiant le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2020-04 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie ;

Vu la délibération 2025-04-01-35 du Conseil communautaire en date du 1er avril 2025 ;

Monsieur le maire demande au conseil municipal de bien vouloir :

- AUTORISER le transfert de la compétence autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant à la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie en complétant la compétence actuelle « Petite enfance » :

« - Organisation de l'accueil du jeune enfant à travers :

1. Le recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
2. L'information et l'accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que des futurs parents ;

3. La planification, au vu du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil (intégrant la gestion de structures d'accueil et Relais Petite Enfance) ;
4. Le soutien à la qualité des modes d'accueil. »

Vote : Pour : 10

Contre : 0

Abst : 0

7. Rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes relatif à la gestion de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie, pour les exercices 2019 et suivants

Monsieur le maire informe le Conseil municipal, entre les mois de février et de juillet 2024, une procédure de contrôle contradictoire a été conduite par la Chambre régionale des comptes de Normandie sur les comptes et la gestion de la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie (EPN) pour les exercices de 2019 à 2023.

Au terme de ce contrôle, par courrier du 20 décembre 2024, la Chambre régionale des comptes a adressé son rapport d'observations définitives au Président d'EPN en l'invitant à faire part de sa réponse dans le délai d'un mois.

Ainsi, le rapport d'observations définitives auquel est jointe la copie de la réponse d'EPN, a été enregistrée au greffe de la Chambre le 17 février 2025.

Lors de la séance du Conseil communautaire du 1^{er} avril 2025, le Président d'EPN a porté à la connaissance des conseillers communautaire ledit rapport d'observations définitives afin d'en débattre.

En application des dispositions de l'article L. 243-8 du Code des juridictions financières, il appartient aujourd'hui à chaque maire des communes membre d'EPN de présenter ce rapport à son conseil municipal dès sa plus proche réunion, étant précisé que ce rapport « fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat. »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-1 ;

Vu le Code des juridictions financières, et notamment l'article L243-8 ;

Vu le courrier de la Chambre régionale des comptes daté du 18 février 2025 ;

Considérant le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes et sa réponse ;

Monsieur le maire demande au conseil municipal de prendre acte :

- de la tenue d'un débat portant sur le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes relatif aux comptes et à la gestion de la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie, pour les exercices de 2019 à 2023 et de sa réponse,
- dudit rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes.

Vote : Pour : 10

Contre : 0

Abst : 0

8. Décision Modificative n°DM2025/01

Monsieur le maire explique au Conseil municipal que les honoraires et frais d'études correspondants à un projet sont imputés au compte 203. Lorsque ce projet se concrétise il faut alors passer ces écritures au compte 2131, comme tel est le cas pour les travaux de rénovation du réfectoire de la cantine scolaire puisque les travaux ont commencé en ce début du mois de juin.

Pour se faire, Monsieur le maire propose au conseil municipal d'adopter une décision modificative, nécessaire afin d'ouvrir les crédits correspondants aux honoraires et frais d'études mandatés en 2024, au chapitre 041 comme suit :

- Chapitre 041 - Article 203 : 3 576 €
- Chapitre 041 - Article 2131 : 3 576 €

Vote : Pour : 10

Contre : 0

Abst : 0

- Parcelles C718 (940 m²), C719 (1 960 m²), C338 (1 440 m²), C339 (1 440 m²) et C820 (400 m²), sises Chemin des Briquettes, actuellement en zone NI (Naturelle loisirs) à passer en zone A (Agricole) en régularisation car l'activité du Centre équestre étant affiliée au monde agricole, la zone Agricole est donc recommandée, comme tel est le cas pour les écuries situés Route de Louye.

Vote : Pour : 9

Contre : 0

Abst : 0

III. QUESTIONS DIVERSES

Fabrice BOSSUYT : je regrette les agissements et propos sur les réseaux sociaux. Il n'y a plus de respect envers les élus, les agents, les commerçants et même les administrés. Vivre ensemble au Mesnil est un groupe privé qui n'appartient pas à la mairie et toute personne non respectueuse sera bannie. Nous sommes des élus qui représentons l'Etat et le respect se doit.

Éric MOROCZ : il serait sympa d'organiser un trail au Mesnil par le biais d'une association. Nous avons des chemins et bois qui permettent de faire une course ou marche de 5 à 10 km. Le club de Dreux étant subventionné par la ville de Dreux, ils ne peuvent pas aller dans l'Eure.

Fabrice BOSSUYT : à voir oui, je vais me renseigner.

Fin de la séance à 21h05.

Fabrice BOSSUYT,
Maire

A large, stylized signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke.

Roland MONSALLIER,
Secrétaire de séance

A signature in black ink, featuring a series of overlapping loops and a vertical stroke, similar in style to the signature above.